



Montreuil, le 3 octobre 2014

ZUS : PREMIER ARRIVE PREMIER SERVI ?

Le 2 octobre 2014 le SNAD-CGT a participé au GT ZUS afin de discuter d'un dispositif qui aurait dû entrer en application depuis près de 20 ans.

En introduction le SNAD CGT a tenu à rappeler à la Direction générale que cette négligence est de sa seule responsabilité et que l'administration a fait la sourde oreille malgré nos multiples relances.

http://www.snad.cgt.fr/IMG/pdf/courrier_zus.pdf

http://www.snad.cgt.fr/IMG/pdf/Flash_Infos_ZUS.pdf

La direction générale a présenté les modalités de mise en œuvre de la réglementation sur les zones urbaines sensibles dont les mesures principales consistent pour les agents ayant droits en :

-l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

-le droit à mutation prioritaire

Monsieur BLANC (DG-A) a procédé à la lecture du document de travail en listant les modalités de dépôt des demandes en sortant de sa manche quelques données n'apparaissant pas dans les documents de travail et pourtant fondamentales.

Le critère géographique : c'est l'adresse de l'Unité où est affecté l'agent. Ni le lieu de l'activité effective, ni le contact avec une « population issue de ZUS » n'ont été retenus.

Le principes déclaratifs (à la charge des agents) a été retenue par l'administration. Les agents susceptibles d'avoir travaillé dans une unité située en ZUS doivent effectuer la demande eux-mêmes afin de pouvoir bénéficier du dispositif.

Une cellule de 4 ou 5 Agents à la Direction Générale devra assuré la prise ne charge des demandes avec un premier filters assurés par les Directions Interrégionales.

Traitement des demandes : Messieurs BLANC et LOPES (DG-A2) se sont arrêtés au un traitement dit « au fil de l'eau » des demandes en admettant le risque d'une in-équité de traitement.

Les demandes des futurs retraitables seront traitées en priorité.

100 demandes ont déjà été effectuées dont une dizaines correspondant à des recours au tribunal administratif.

La prescription quadriennale : la révision indemnitaire en cas de préjudice ne peut aller au delà de quatre ans.

Les ayants droit retraités : Monsieur BLANC nous oppose le code des pensions civiles et militaires : compte tenu des dispositions légales seuls les retraités de moins d'un an peuvent prétendre à la révision de l'assiette de la pension en cas d'erreur matérielle. Pour les autres le dispositif ne s'applique pas.

Les revendications du SNAD-CGT

Le SNAD-CGT a rappelé à plusieurs reprises ses oppositions au principe déclaratif en évoquant les risques éventuels et notamment le manque d'information des bénéficiaires éventuels.

Le SNAD-CGT a donc exigé certains engagements de la part de l'administration.

1-Une cartographie des ZUS du 01/01/1995 à la fin du dispositif :

La DG invite les agents potentiellement ayant droit à aller sur le site « sig.ville » afin de vérifier si leur unité est dans une ZUS.

Le SNAD-CGT précise à la DG que ce site est peu convivial et qu'il établit une cartographie des ZUS à l'instant présent et pas l'historique.

La DG nous affirme qu'il lui est impossible de faire l'historique des ZUS et qu'il sera demandé au DI de se rapprocher des préfectures localement compétentes pour établir cette cartographie historique n'ayant pas les adresses des unités ZUS

2-La listes des ayants droits en activité et récemment retraités (moins d'un an).

La DG nous dit son impossibilité d'accéder à notre demande et qu'une communication sur Aladin sera faite début novembre. Quid des agents retraités, des agents détachés, des agents ayant changé d'administration...

Les « néo-retraités » risquent d'échapper au dispositif.

Face à ce questionnement l'administration est muette

La DG estime à 1000 agents le nombre de bénéficiaires potentiels du dispositif ZUS

3-Une réparation pour préjudice subi par les retraités de plus d'un an

Considérant le délai de révision de l'assiette de la pension civile (un an), le SNAD-CGT demande la reconnaissance du préjudice subi par des retraités depuis plus d'un an qui entraient dans le dispositif au moment de leur activité.

4-Un traitement global des demandes et à la charge de l'Administration

Le SNAD-CGT ne peut se résoudre à un traitement « au fil de l'eau » des demandes par les agents car ce mode opératoire débouche inévitablement d'après la DG sur une inégalité de traitement.

Nous exigeons de la DG qu'elle mette tous les moyens techniques (informatique) et humains afin de s'assurer d'un traitement rapide, fiable et équitable des demandes.

Celle-ci nous réponds qu'il lui est impossible de satisfaire notre demande.

LE PERIMETRE DES ZUS

Le SNAD-CGT demande que soit redéfini le périmètre des ZUS en l'élargissant au lieu de l'activité effective (principale) et en prenant en considération la notion de « contact avec des populations des ZUS ».

Nous citons en particuliers les cas de la Guyane (Saint Laurent Maroni) où les agents affectés travaillent pour plus de 50 % de leur temps en ZUS alors que l'unité n'est pas située dans une ZUS. Nous citons également le cas de la Gare du Nord.

La DG s'engage à porter une réflexion sur le sujet et à nous donner une réponse.

A la question de la priorité de mutation, l'ensemble des organisations syndicales a estimé qu'une révision du règlement particulier mutation et des règles de gestion était nécessaire.

Monsieur BLANC a envisagé la mise en place d'un cycle de discussion sur le sujet courant 2015

On ne peut compter que sur soi face à une administration refusant de reconnaître ses négligences et d'assumer ses responsabilités.

Nous invitons donc l'ensemble des personnels susceptibles d'avoir exercé en ZUS, (trois ans consécutif dans une même ZUS, adresse de l'unité en ZUS d'après les critères strictes de l'administration) à effectuer une demande afin d'obtenir le bénéfice du dispositif.